

LES SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Allocations familiales et sécurité de la vieillesse—
278. Administration, \$2,693,059.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures).

Reprise de la séance

M. Stewart (Winnipeg-Nord): J'ai une question à poser au ministre. Un de ses collaborateurs qui se trouvait à Winnipeg au début de juin y a, semble-t-il, prononcé un discours qu'un journal de là-bas a rapporté, ou faussement rapporté. Il aurait dit qu'une troisième guerre mondiale était inévitable. Le ministre peut-il me donner les faits?

L'hon. M. Martin: Je suppose que mon honorable ami parle d'un fonctionnaire de la Division des allocations familiales pour lequel nous avons beaucoup d'admiration. Ce fonctionnaire est incapable, j'en suis sûr, d'une indiscretion voulue. Le compte rendu qui lui attribue de tels propos doit être inexact.

M. Stewart (Winnipeg-Nord): Le ministre peut-il contrôler les faits pour mon compte?

L'hon. M. Martin: Je le ferai volontiers.

M. Green: Nous sommes au crédit de l'administration en ce qui concerne les allocations familiales et la sécurité de la vieillesse. J'ai à signaler au ministre une faiblesse ou deux qu'on reproche aux règlements et sur lesquels on a appelé mon attention depuis la fin de la dernière session. Dans le premier cas, il s'agit des allocations familiales. Nous avons, à Vancouver, une musique de jeunes garçons, la Kitslano, que dirige M. Arthur Delamont depuis bien des années. Il s'agit d'une musique très réputée, qui s'est fait entendre en diverses occasions devant certains édifices du Parlement. M. Delamont, accompagné de ses jeunes musiciens, est déjà allé plusieurs fois en Grande-Bretagne et sur le continent. Il semble que les services du ministre ont décidé que, lorsqu'un de ces jeunes est plus de trois mois absent du pays, il faut que son allocation familiale soit remboursée. L'un de ces cas a été effectivement porté à mon attention.

Je ne crois que cela soit légitime en vertu des dispositions de la loi sur les allocations familiales elle-même, puisque l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 4 dit que l'allocation ne sera plus versée, si l'enfant cesse

d'être résident du Canada. A mon avis, si le règlement est conçu de façon à permettre d'annuler l'allocation dans un cas comme celui dont je parle, le règlement outrepassa la portée de la loi. Il faudrait, en une telle occurrence, que la condition soit la résidence de la famille et il n'y a certainement pas eu de changement à ce propos dans le cas de la famille en question. Ces jeunes font ces voyages en tant que membres de la musique et je suis d'avis que les services du ministre font erreur, lorsqu'ils annulent les allocations dans de telles conditions.

Je parlerai aussi du règlement relatif à la loi sur la sécurité de la vieillesse. Le gouvernement central acquitte toute la pension versée au titre de la sécurité de la vieillesse aux Canadiens âgés d'au moins 70 ans. On ne saurait donc alléguer qu'il a fallu consulter les provinces à propos du règlement.

C'est un versement de caractère purement fédéral, fondé sur la participation. Le Gouvernement lui-même a affirmé à maintes reprises que nos versements au titre de la sécurité de la vieillesse sont fondés sur la participation. La population y participe au moyen d'un impôt supplémentaire visant à assurer la sécurité de la vieillesse. J'estime à la lumière de ces considérations qu'il faudrait effectuer quelques modifications afin de tenir compte de cas comme les suivants:

D'abord, la mesure devrait s'appliquer aux Canadiens qui sont employés à l'étranger par des sociétés canadiennes. Par exemple, un correspondant à Londres d'un de nos grands journaux. Je connais un cas de ce genre. L'homme dont je parle représentait des journaux canadiens à Londres depuis plusieurs années. Lorsqu'il a pris sa retraite, il est revenu au Canada où il ne peut obtenir la pension à cause du temps qu'il a passé au vieux pays. J'estime que tous ceux qui se trouvent dans cette situation devraient être considérés comme Canadiens et pouvoir toucher le versement.

Un autre groupe de cas intéresse ceux qui sont à l'étranger depuis 20 ans. Une disposition de la loi stipule qu'ils ne peuvent être admissibles à moins d'avoir passé au Canada avant que les vingt années aient commencé à courir deux fois le temps qu'ils ont été absents au cours des derniers vingt ans. Puis, le sous-alinéa (i), alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 3. Je cite:

(i) a été présenté au Canada avant ces vingt années pour une période d'ensemble au moins égale au double des périodes globales d'absence du Canada pendant les vingt années en question,

Or, je crois qu'il est temps d'examiner à nouveau cette disposition. Au lieu d'exiger le double des périodes d'absence avant le début de la période de vingt ans, il faudrait sans doute n'exiger qu'une période égale, ou un